

Mexique au Canada. La troisième clause se lit ainsi :

3. Il est entendu et convenu qu'au choix du ministre le service pour lequel un contrat a été signé pourra être fait pour la république du Mexique, les paquebots devant, dans leur course vers le sud, faire escale dans les ports de Progreso, Coahuila, Vera Cruz et Tampico, les paquebots des signataires du contrat pourront, à leur choix, faire escale dans tous les ports mexicains, à chaque voyage dans la direction du nord ; et si le service doit être fait pour le Mexique, les paquebots pourront transporter et débarquer à Cuba, en naviguant vers le sud, des marchandises et des passagers, et pourront prendre dans des ports cubains des cargaisons et des passagers à destination du Mexique, et à tous les voyages, à partir du Mexique, ils pourront prendre des marchandises et des passagers pour des ports cubains, mais ne pourront prendre dans des ports cubains des marchandises destinées au Canada.

C'est la dernière partie de la clause que je désire faire expliquer par le gouvernement. Je pourrais comprendre que le Mexique demandât une pareille disposition, pour qu'il y eût à bord un espace réservé pour une cargaison devant être prise dans un port cubain et pouvant être rempli au Mexique. Le contrat a pour objet le développement du trafic entre le Canada, le Mexique et les ports des Indes Occidentales. Quoi qu'il en soit, un bâtiment qui est autorisé à prendre des passagers et des marchandises dans un port cubain pourrait-il être empêché de transporter au Canada les produits de Cuba ? Je ne suis pas capable de comprendre cela, et je voudrais avoir une explication.

L'honorable sir RICHARD CART WRIGHT : C'est un contrat qui intéresse le gouvernement mexicain et le gouvernement canadien. Le gouvernement mexicain doit payer une moitié de la subvention et le gouvernement canadien doit payer l'autre. Quant au gouvernement canadien, mon honorable ami a parfaitement le droit de supposer que nous aurions préféré que les cargaisons fussent transportées de Cuba ici et d'ici à Cuba. Mais le gouvernement mexicain, craignant, je suppose, la concurrence de Cuba, a exigé, pour accorder la subvention, qu'aucune cargaison, dans le voyage vers le nord, ne fût transportée ici de Cuba. L'honorable sénateur comprendra que nous serions peu disposés—il ne le serait pas, lui-même—à subventionner une ligne de paquebots, devant faire le service entre le Canada et le Mexique, qui feraient en route

escale dans des ports des Etats-Unis. Ce serait virtuellement subventionner le trafic des Etats-Unis à nos dépens, et le gouvernement des Etats-Unis, pour les mêmes raisons, bien qu'ils eussent permis que nous fissions escale à Cuba en allant au Mexique, a refusé de signer un contrat, à moins que dans le voyage vers le nord les paquebots ne se rendissent du Mexique à un port anglais ou canadien, suivant le cas. C'est pour cette raison que cette clause a été insérée dans le contrat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le contrat, si je le comprends bien, ne contient pas cette disposition. Il permet aux paquebots de prendre des marchandises et des passagers à Cuba, pour la raison je crois, qu'ils considéraient que Cuba leur ferait de la concurrence pour le même article qu'ils voulaient nous vendre. Je crois moi-même qu'ils auraient pu faire cette concession, mais comme ils donnaient de concert avec nous, une subvention—ils paient \$50,000 et nous payons \$50,000—je n'ai pu contester ce point, comme je l'aurais voulu.

EXPORTATION DE L'ALUMINIUM.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état de l'aluminium exporté pendant les années 1903-04-05 et jusqu'à date, avec indication de la valeur.

La motion est adoptée.

IMPORTATION D'OXYDE D'ALUMINIUM.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état des importations d'oxyde d'aluminium pour les années 1903-04-05 et jusqu'à date, avec indication de la valeur.

BILL MODIFIANT L'ACTE DE LA NATURALISATION.

PREMIERE LECTURE.

Le bill (A) intitulé : "Acte modifiant l'acte de la naturalisation" est présenté et lu une première fois.